



# Les successions légales ou *ab intestat*

Lorsqu'une personne décède sans laisser de dispositions testamentaires, nous sommes en présence d'une succession légale, ou *ab intestat*. En pareil cas, la dévolution et la répartition de votre patrimoine se fera selon les règles prévues au *Code civil du Québec*.

Les héritiers ainsi élus seront-ils ceux que vous auriez souhaités ? Votre conjoint que vous aimiez tant, sans toutefois le prononcer légalement, sera-t-il du nombre ? L'enfant de ce dernier, celui que vous avez toujours

considéré comme le vôtre, recevra-t-il sa part ? Qui seront donc ces fameux héritiers ?

Selon votre situation<sup>1</sup>, vos biens seront partagés comme suit :

### Dévolution de la succession légale (*ab intestat*)

	Conjoint légal <sup>2</sup>	Enfants	Père et mère	Frères et sœurs et/ou neveux et nièces
Avec conjoint légal	100 %	—		
	1/3	2/3		
	2/3	—	1/3	
	2/3	—	—	1/3
Sans conjoint légal		100 %		
		—	1/2	1/2
		—	—	100 %
		—	100 %	—

- Si vous décédez en laissant un conjoint légal et des enfants, votre conjoint recevra le tiers (1/3) de vos biens et vos enfants les deux tiers (2/3), à l'exclusion de tout autre parent que vous pourriez également laisser. Si vous décédez en ne laissant aucun conjoint légal, vos descendants recevront la totalité de vos biens. Dans l'un ou l'autre de ces cas, si l'un de vos enfants vous a précédé en laissant des descendants, la part qu'il aurait touchée leur sera dévolue par représentation.
- Si vous laissez un conjoint légal mais aucun descendant, et que l'un ou l'autre de vos père et mère est encore vivant, ou les deux, ce ou ces derniers recevront le tiers (1/3) de vos biens, et votre conjoint recevra les deux tiers (2/3). Dans le cas où vos père et mère vous auraient tous deux précédé, le tiers qui leur aurait été dévolu sera

transmis à vos frères et sœurs, en parts égales entre eux, et si l'un d'eux vous a précédé en laissant des enfants au premier degré (vos neveux et nièces), la part qui lui aurait été dévolue leur appartiendra par représentation. Ce n'est donc que si vous décédez sans laisser de descendant, père, mère, frère, sœur, neveu et nièce que votre succession sera dévolue en entier à votre conjoint.

- Si vous décédez en ne laissant aucun conjoint légal et aucun descendant, votre succession sera partagée pour moitié (1/2) entre vos père et mère, avec accroissement au survivant d'entre eux en cas de précédés de l'un ou l'autre, et pour moitié (1/2) à vos frères et sœurs, en parts égales entre eux, et avec représentation en faveur de leurs enfants au premier degré (vos neveux ou nièces) en cas de précédés de l'un ou l'une d'entre eux.

Sachez également que votre situation pourrait s'avérer encore plus complexe si, parmi vos héritiers, certains sont des parents germains alors que d'autres sont des parents consanguins ou utérins<sup>3</sup>. Dans un tel cas, votre succession sera d'abord divisée également entre la ligne paternelle et la ligne maternelle. Les parents germains prendront part dans les deux lignes, alors que les consanguins et utérins prendront part chacun dans une ligne seulement.

Enfin, retenez que ce n'est qu'à défaut de conjoint légal et de parent jusqu'au huitième degré successible<sup>4</sup> que l'État recueille, de plein droit, les biens de votre succession. Ainsi, il est faux de prétendre, tel que le veut la légende urbaine, que le gouvernement hérite automatiquement des biens de ceux qui n'ont pas fait de testament.

### Saviez-vous que...?

- Les conjoints vivant en union libre n'héritent d'aucun bien suivant les règles de dévolution *ab intestat*.
- Les conjoints légalement mariés, qu'ils soient séparés de fait ou de corps, héritent en l'absence de testament. Seuls les conjoints divorcés n'héritent pas.
- Les enfants de votre conjoint n'héritent pas de vous, même si vous les avez toujours considérés comme les vôtres.

- La loi ne reconnaît pas les parents par alliance comme étant des héritiers légaux (beaux-parents, belles-sœurs, beaux-frères, gendres, brus).
- Le partage du patrimoine familial et la liquidation du régime matrimonial ou du régime de l'union civile seront traités prioritairement, avant toute répartition des biens entre les héritiers légaux.
- Si vous êtes divorcé et que vos seuls héritiers légaux sont vos enfants au premier degré et qu'ils sont mineurs, c'est le parent survivant (ex-conjoint), en tant que tuteur légal aux enfants, qui administrera les biens dont ces derniers auront hérités.
- La « déclaration d'hérédité » est le nom du document officiel, généralement préparé et reçu par un notaire, visant à identifier les successibles prévus par la loi lorsqu'il n'y a pas de testament.

Ne laissez pas la loi décider du sort de vos biens. Rédigez votre testament et choisissez vous-même qui seront vos héritiers, dans quelles proportions et suivant quelles modalités ils hériteront. Prononcez-vous également quant au choix de votre liquidateur et prenez le temps d'analyser les conséquences fiscales de votre décès. Vous éviterez ainsi bien des problèmes à ceux que vous aimez.

---

1 Nous énumérons ici les principaux cas susceptibles de se produire. Nous vous référons aux articles du *Code civil du Québec* (art. 653 et suivants) pour couvrir d'autres situations.

2 Aux fins du *Code civil du Québec*, le terme « conjoint » ne désigne que les personnes qui sont mariées légalement ou unies civilement et n'inclut pas les conjoints de fait, et ce, peu importe le nombre d'années pendant lesquelles a duré la cohabitation ou s'ils ont eu des enfants ensemble.

3 Vos parents germains sont ceux qui ont le même père et la même mère que vous, alors que les consanguins sont ceux qui ont le même père seulement et les utérins ceux qui ont la même mère seulement.

4 Le degré de parenté est déterminé par le nombre de générations, chacune formant un degré. Dans la ligne directe, soit entre ascendants et descendants, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre le successible et le défunt. Dans la ligne collatérale, c'est-à-dire parmi ceux qui ne descendent pas l'un de l'autre mais plutôt d'un ancêtre commun, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre le successible et l'auteur commun, puis entre ce dernier et le défunt. Ainsi, l'enfant est situé au premier degré par rapport à son père et à sa mère, et au second degré par rapport à son grand-père et sa grand-mère. Il y a deux degrés entre un frère et sa sœur et trois degrés entre un neveu et sa tante.